

Document:-
A/CN.4/SR.953

Compte rendu analytique de la 953e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

953e SÉANCE

Jeudi 13 juin 1968, à 10 heures

Président : M. Erik CASTRÉN

Présents : M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. El-Erian, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

**Relations entre les Etats et les organisations
intergouvernementales**

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2;
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 9

1. Article 9

Nomination des membres de la mission permanente

L'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission permanente.

2. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 9 et la note concernant la nationalité des membres d'une mission permanente (A/CN.4/203/Add.1).

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que, contrairement à l'article 7 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹ et à l'article 8 du projet d'articles sur les missions spéciales², l'article 9 de son projet ne contient pas l'expression "Sous réserve des dispositions des articles...", qui a pour effet de limiter, par renvoi à un certain nombre de clauses restrictives, la liberté de l'Etat d'envoi de choisir les membres de sa mission permanente. En particulier, il n'est pas question de l'agrément de l'organisation ni de l'Etat hôte.

4. Sur la question de la nationalité des membres d'une mission permanente, le Rapporteur spécial a ajouté une note où il analyse les dispositions pertinentes des conventions sur les privilèges et immunités, des accords avec les Etats hôtes et des accords régionaux. Il ressort de cette étude que le consentement d'un Etat n'est pas requis pour la nomination d'un de ses ressortissants comme membre de la mission permanente d'un autre Etat mais que les privilèges et immunités accordés à cette personne sont restreints.

5. Tenant compte de cette pratique, le Rapporteur spécial a rédigé l'article 9 de manière à laisser à l'Etat d'envoi la liberté de choix en matière de nomination des membres de sa mission permanente. Les problèmes relatifs à la nationalité seraient réglés par une limitation des privilèges et immunités dans les cas appropriés en application des dispositions de l'article 38 (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte).

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 101.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9, p. 7.

6. Pour M. TAMMES la liberté de choix prévue à l'article 9 suppose qu'aucune restriction n'est imposée à l'Etat d'envoi sur trois points : effectif de la mission permanente, nationalité de ses membres et agrément ou consentement, soit de l'Etat hôte, soit de l'organisation elle-même.

7. A propos de l'effectif de la mission permanente, M. Tammes pense que l'article 9 devrait comprendre une clause réservant les dispositions de l'article 14 où il est dit que l'effectif de la mission permanente ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal. Ces dispositions sont plutôt plus souples que celles de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (article 11) mais elles n'en imposent pas moins des obligations juridiques précises à l'Etat d'envoi. Pour résoudre le problème, on pourrait peut-être s'inspirer de l'article 8 du projet d'articles sur les missions spéciales où il est demandé à l'Etat d'envoi de faire connaître au préalable à l'Etat de réception l'effectif de la mission et les personnes qu'il se propose de nommer.

8. A propos de la question de la nationalité, M. Tammes reconnaît qu'il faut laisser à l'Etat d'envoi la faculté de choisir comme membres de sa mission permanente des personnes qui ne sont pas ses ressortissants. Cependant, la situation doit être clairement définie, étant donné en particulier qu'un membre d'une mission permanente commune peut représenter un Etat autre que l'Etat d'envoi. Il s'agit de savoir s'il ne vaudrait pas mieux donner à l'Etat hôte le droit de s'opposer à la nomination plutôt que d'avoir dans certains cas, à restreindre les privilèges et immunités.

9. Quant au troisième point, à savoir que l'Etat d'envoi n'est pas tenu d'obtenir l'agrément ou le consentement de l'organisation ou de l'Etat hôte, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a parfaitement résumé la question dans la déclaration qui est citée dans le commentaire.

10. M. KEARNEY déclare que l'article 9 énonce une règle qui est essentielle au bon fonctionnement des organisations internationales. Toutefois, la situation est peut-être plus compliquée qu'il ne le semble à première vue. En particulier, on ne peut séparer la question des membres d'une mission permanente de celle de l'Etat hôte. Cela est spécialement vrai en ce qui concerne la protection des membres de la mission, problème qui peut prendre plus d'acuité du fait de la composition particulière d'une mission.

11. Se référant au paragraphe 5 de la note concernant la nationalité des membres d'une mission permanente, M. Kearney fait observer que les dispositions de l'article 9 devront entrer dans un projet de convention de sorte que, si elles sont adoptées, elles constitueront un jour le droit interne des Etats parties à ladite convention. Il s'agira alors de savoir si l'article met les Etats dans l'obligation de modifier leur législation dans le cas où celle-ci n'autoriserait pas les ressortissants à faire partie de la mission permanente d'un pays étranger. Si l'on entend que les Etats conservent le droit d'exiger d'un ressortissant qu'il obtienne leur autorisation pour entrer au service d'un pays étranger, il faut que le texte de l'article le fasse clairement ressortir. Peut-être pourrait-on régler la question en prévoyant une réserve que feraient les Etats intéressés au moment de la signature de la future convention. Mais alors il s'agirait de savoir si cette réserve n'est

pas incompatible avec l'objet et le but du traité et, par conséquent, interdite par les dispositions de l'alinéa c de l'article 16 du projet d'articles sur le droit des traités tel qu'il a été adopté par la Commission plénière à la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités³.

12. M. OUCHAKOV rappelle que la Conférence de Vienne de 1961 a reconnu que, d'une façon générale, la nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire comme représentants diplomatiques est une chose tout à fait anormale. Pourtant, il a fallu tenir compte du fait que beaucoup d'Etats n'ont pas assez de personnes qualifiées pour les représenter. C'est pourquoi l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit la possibilité de nommer des ressortissants de l'Etat accréditaire ou d'un Etat tiers. Mais on a pensé que cette pratique disparaîtrait peu à peu⁴.

13. Le moment n'est sans doute pas encore venu d'énoncer comme règle de droit international que les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales doivent être des ressortissants de l'Etat d'envoi, car l'application d'une telle règle poserait encore des difficultés. Toutefois, en vertu de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le consentement de l'Etat accréditaire est requis pour la nomination de ses ressortissants comme membres d'une mission diplomatique; et cet article 8 doit être rapproché de l'article 38 de la même Convention, où sont définis les privilèges et immunités de l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire. Par conséquent, en donnant son consentement à la nomination d'un de ses ressortissants comme membre de la mission diplomatique d'un autre Etat, l'Etat accréditaire s'engage à accorder des privilèges et immunités à cette personne. Dans le présent projet, si la Commission ne prévoit pas d'une manière ou d'une autre le consentement de l'Etat hôte, il n'y aura aucun moyen d'obliger cet Etat à accorder des privilèges et immunités à ses ressortissants qui feraient partie de la mission permanente d'un autre Etat auprès d'une organisation internationale et, faute de cette précaution, une mission permanente composée de ressortissants de l'Etat hôte risque de se trouver dans une situation difficile.

14. M. YASSEEN est d'avis qu'il faut reconnaître aux Etats la plus grande liberté de choisir les membres de leurs missions permanentes. L'organisation elle-même ne peut s'opposer à une nomination. Le seul problème qui se pose concerne d'une part l'Etat hôte et d'autre part les Etats tiers dont on voudrait nommer des ressortissants comme membres de la mission permanente.

15. D'une manière générale, l'Etat hôte ne peut pas s'opposer à la nomination des membres des missions permanentes, mais la liberté de l'Etat d'envoi est limitée par l'obligation d'agir de bonne foi; par exemple, il ne serait guère admissible que l'Etat d'envoi nomme comme membre de sa mission permanente un criminel de droit commun condamné par les tribunaux de l'Etat hôte.

16. Quant à la question de la nationalité, s'il est vrai que les conflits de loyauté n'existent pas en ce qui

concerne les fonctionnaires des secrétariats, en revanche, contrairement à l'auteur cité au paragraphe 3 de la note, M. Yasseen croit que la possibilité de conflits de loyauté ne disparaît pas complètement en ce qui concerne les membres des missions permanentes. Au sein d'une organisation internationale, les Etats peuvent prendre des attitudes différentes et parfois incompatibles. Il est donc concevable qu'un Etat interdise à ses nationaux d'occuper des postes au sein des missions permanentes d'un autre Etat. On a dit que ce problème ne concernait que les relations entre l'Etat et son citoyen. Or la compétence personnelle de l'Etat à l'égard de ses citoyens est reconnue par le droit international, et la situation peut créer des problèmes internationaux. La Commission doit donc y réfléchir. Il faudrait que le projet prévoit une certaine limitation de la liberté absolue de l'Etat d'envoi de choisir comme membres de sa mission permanente des personnes de quelque nationalité que ce soit.

17. Bien entendu, la question des privilèges et immunités est une autre question. Aucun Etat ne saurait être obligé d'accorder un statut privilégié à ses propres nationaux.

18. M. ALBÓNICO trouve l'article 9 acceptable en principe.

19. Sur la question de la nationalité, il y a quatre cas distincts à considérer. Le premier est celui des nationaux de l'Etat d'envoi; leur nomination n'est soumise à aucun agrément, mais, comme l'a dit M. Yasseen, l'Etat d'envoi doit exercer sa liberté de choix de bonne foi. Les nationaux de l'Etat d'envoi désignés comme membres de la mission permanente jouissent de la plénitude des privilèges et immunités.

20. Le deuxième cas est celui des nationaux de l'Etat hôte. Le droit qu'a l'Etat hôte de s'opposer à leur nomination doit être reconnu, à moins que cet Etat ne soit membre de l'organisation. En tout état de cause, un ressortissant de l'Etat hôte ne jouit pas de privilèges et immunités dans son propre pays.

21. Le troisième cas est celui des ressortissants d'un Etat tiers. Dans ce cas, non plus, l'agrément n'est requis, ni de la part de l'Etat hôte, ni de la part de l'organisation, et lorsque ces ressortissants sont nommés membres d'une mission permanente, ils doivent jouir de la plénitude des privilèges et immunités.

22. Le quatrième cas est celui des personnes qui ont la double nationalité, c'est-à-dire qui sont à la fois nationaux de l'Etat hôte et nationaux de l'Etat d'envoi. M. Albónico pense que le cas devrait être réglé dans le commentaire où l'on pourrait indiquer que la nomination est subordonnée au consentement de l'Etat hôte. Celui-ci a bien évidemment le droit, s'il le désire, de donner la préférence à sa nationalité et de traiter la personne intéressée comme l'un de ses propres nationaux. Néanmoins, si l'Etat hôte ne s'oppose pas à la nomination, cette personne jouira de la plénitude des privilèges et immunités.

23. M. BARTOŠ estime que l'article 9 pose trois questions de principe. La première concerne le principe qui y est énoncé, à savoir que l'Etat d'envoi a le droit de choisir librement les membres de la mission permanente. Cette règle est justifiée et elle est déjà suivie dans la pratique en ce qui concerne les missions diplomatiques et les postes consulaires, sous réserve, selon le cas, de l'agrément de l'Etat accréditaire ou de l'exequatur de l'Etat de rési-

³ A/CONF.39/C.1/L.370.

⁴ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. I, p. 63 et suiv., et 103 et suiv.

dence. Comme la règle proposée ne fait mention ni d'agrément ni d'*exequatur*, il faut se demander si la liberté de choix de l'Etat d'envoi est absolue. M. Bartoš laisse de côté pour le moment la question de l'effectif de la mission permanente, au sujet duquel l'article 14 du projet prévoit au moins une possibilité de limitation. Même si la formalité de l'agrément n'est pas exigée pour les membres des missions permanentes, l'Etat hôte peut faire certaines difficultés lors de l'octroi du visa d'entrée. Pour l'Organisation des Nations Unies à New York, il est arrivé que le Département d'Etat des Etats-Unis refuse le visa à certaines personnes, ce qui a entraîné une protestation de la part du Secrétaire général, après quoi le visa a en général été accordé, mais plutôt à titre de compromis que par reconnaissance expresse d'un droit. La prolongation du visa peut aussi être l'occasion pour l'Etat hôte de limiter la durée du séjour de certaines personnes. M. Bartoš ne se prononce pas de façon définitive sur ce point mais pense que la Commission, le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction devront encore y réfléchir.

24. La deuxième question est celle de savoir si les missions permanentes auprès des organisations internationales doivent être composées uniquement de nationaux de l'Etat d'envoi, selon un principe analogue à celui qui est pris comme règle générale dans les deux Conventions de Vienne. M. Bartoš était à l'origine partisan de ce principe et estimait qu'il devait toujours être appliqué. Mais il admet que certains pays, notamment les pays en voie de développement, ont parfois besoin de nommer des nationaux d'autres pays comme membres de leurs missions permanentes. Il a connu à New York une éminente personnalité arabe qui a changé plusieurs fois de nationalité pour pouvoir être successivement le représentant permanent de plusieurs Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, car ces Etats n'avaient pas alors de nationaux ayant les connaissances et l'expérience nécessaires. Cet exemple montre bien que le problème se pose dans la pratique; une telle situation n'a rien d'inadmissible, dès lors qu'elle est connue de tous. On s'est demandé également si des citoyens des Etats-Unis pouvaient faire partie des missions permanentes d'autres pays auprès de l'Organisation; la chose est généralement admise pour le personnel subalterne, mais le Département d'Etat considère qu'il peut toujours enjoindre à l'intéressé de quitter ses fonctions. Pour M. Bartoš, l'Etat hôte a le droit d'interdire à un de ses citoyens de se mettre sur son territoire au service d'un Etat étranger, et ce n'est pas là seulement une question de discipline des citoyens ou de rapport entre l'Etat et ses citoyens. Les deux Conventions de Vienne donnent ce droit à l'Etat hôte en ce qui concerne les missions diplomatiques et les postes consulaires. Il s'agit donc d'une question de relations entre Etats.

25. La troisième question a trait à l'éventuelle nomination de personnes qui ont la nationalité d'un Etat en conflit armé avec l'Etat hôte. Une limitation est déjà admise à cet égard en ce qui concerne les délégations auprès d'organes déterminés des Nations Unies prévus dans l'Accord relatif au Siège de l'Organisation à New York⁵. Elle devrait donc s'appliquer aussi, à plus forte raison, au cas d'une mission permanente, puisque la personne nommée aurait droit de séjour et exercerait son activité de manière continue sur le territoire de l'Etat hôte.

26. De façon plus générale, pour la nomination, comme membres du personnel de la mission permanente, de personnes n'ayant ni la nationalité de l'Etat d'envoi ni celle de l'Etat hôte, il s'agit de savoir si l'Etat hôte a le droit de procéder de la manière prévue dans les deux Conventions de Vienne, selon lesquelles l'Etat accréditaire ou l'Etat de résidence peut à tout moment retirer son consentement.

27. En somme, la Commission doit décider si elle veut que les membres des missions permanentes jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans une mesure plus large que celle qui est fixée pour les missions diplomatiques des Etats. Pour sa part, M. Bartoš conseillerait de rester dans la ligne de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et croit difficile d'aller au-delà. L'organisation internationale ne peut élever d'objection à la nomination d'une personne comme membre d'une mission permanente, mais l'Etat hôte n'est pas obligé de tout accepter. Il accepte certaines contraintes du fait de la présence de l'organisation sur son territoire, mais il n'est pas obligé de supporter pour cette organisation plus qu'il ne supporte pour les missions diplomatiques des Etats étrangers accréditées auprès de lui.

28. M. RAMANGASOAVINA croit que les membres de la Commission sont d'accord sur le principe même de l'article, qui n'est guère contestable, et sur la nécessité de limiter un peu la liberté de l'Etat d'envoi. En effet, une règle trop large peut présenter des inconvénients pour l'Etat hôte.

29. Lorsque le choix de l'Etat d'envoi se porte sur ses propres ressortissants, il ne peut guère surgir de difficultés, encore que l'Etat hôte puisse considérer une certaine personne comme peu désirable, par exemple s'il s'agit de quelqu'un qui a eu autrefois la nationalité de l'Etat hôte. Celui-ci devrait donc avoir au moins un droit d'objection.

30. Si la personne choisie a la nationalité de l'Etat hôte ou celle d'un autre Etat, le problème est analogue mais plus aigu. L'Etat hôte n'est pas obligé d'accepter que n'importe qui vienne, sur son territoire et sous sa protection, exercer pour le compte d'un autre Etat des fonctions qui lui valent des privilèges et immunités. L'Etat hôte a son mot à dire, et peut-être autrement que par le biais de la formalité du visa, qui n'est pas toujours nécessaire.

31. Il y a deux manières de sauvegarder la liberté de l'Etat hôte. L'une, déjà suggérée par M. Albónico, consiste à donner les précisions nécessaires dans le commentaire. Cette solution est bonne, à condition que le commentaire ait une valeur juridique pour les Etats qui souscriront à la future convention. L'autre solution, plus nette mais peut-être un peu trop catégorique, consisterait à ajouter à l'article 9 une réserve telle que "sans préjudice des pouvoirs souverains de l'Etat hôte". Certains craindront qu'une telle réserve ne provoque des refus injustifiés de la part de l'Etat hôte, mais toute convention doit être appliquée selon le principe de la bonne foi, ainsi que M. Yasseen l'a rappelé avec raison.

32. M. AMADO ne veut parler que du problème qu'il considère comme essentiel, à savoir la nomination par l'Etat d'envoi, comme membres de sa mission permanente auprès d'une organisation internationale, de ressortissants de l'Etat hôte. L'Etat d'envoi doit-il obtenir le consen-

⁵ Résolution 169 (II) de l'Assemblée générale.

tement préalable de l'Etat hôte, ou bien peut-il, comme l'a laissé entendre M. Bartoš, procéder à cette nomination et attendre la réaction éventuelle de l'Etat hôte dont le silence sera interprété comme valant consentement?

33. Dans la pratique, des Etats nouveaux ou pauvres, soucieux d'avoir une mission permanente efficace, peuvent avoir intérêt à choisir comme chef de mission un ressortissant de l'Etat hôte qui est un spécialiste de certains problèmes qui les intéressent. Il est certain que l'Etat hôte doit recevoir de bonne foi ce chef de mission. Mais est-il tenu d'accorder à son propre ressortissant des privilèges et immunités qui le placent dans une situation étrange au milieu de ses concitoyens? Il faut donc se demander si l'on se bornera à énoncer qu'une telle nomination peut se faire sauf objection de l'Etat hôte ou si l'on ajoutera des précisions à cette réserve. C'est une question qui demande réflexion.

34. M. ROSENNE persiste à croire que l'article 9 est rédigé de façon satisfaisante, encore qu'il doive évidemment être appliqué de bonne foi et que les intéressés doivent faire preuve de bon sens, de tact et de courtoisie. La possibilité de voir un Etat nommer comme membre d'une mission permanente un criminel qui a été condamné par les tribunaux de l'Etat hôte est des plus improbables. Un cas plus sérieux est celui d'une personne qui aurait été autrefois membre d'une mission diplomatique permanente de son pays dans l'Etat hôte puis déclarée *persona non grata* par cet Etat. Le droit qu'a l'Etat d'envoi de nommer à son choix les membres d'une mission permanente est une notion fondamentale du droit des organisations internationales, mais les accords internationaux en vigueur n'en reconnaissent pas moins que l'Etat hôte peut avoir besoin d'une certaine protection. M. Rosenne présume donc qu'avant de terminer le projet d'articles la Commission y incorporera les dispositions propres à assurer cette protection.

35. Les questions relatives aux privilèges et immunités des membres d'une mission permanente ne relèvent pas de l'article 9, mais d'autres articles que le Rapporteur spécial a présentés ou qu'il présentera à l'avenir.

36. M. Rosenne approuve les idées exprimées par le Rapporteur spécial dans sa note concernant la nationalité des membres d'une mission permanente et, en particulier, les conclusions qu'il a dégagées au paragraphe 4 de cette note. Mais en ce qui concerne le paragraphe 5, M. Rosenne estime que le Rapporteur spécial devrait préciser très nettement que, en vertu des principes généraux du droit international, les Etats sont tenus de ne pas intervenir dans les relations entre un autre Etat et ses propres nationaux.

37. M. OUCHAKOV déclare qu'il est, d'une manière générale, partisan du principe selon lequel le personnel de la mission permanente doit être choisi parmi les nationaux de l'Etat d'envoi. Mais il faut tenir compte de situations particulières et notamment de l'intérêt qu'ont parfois les pays en voie de développement à recourir à des ressortissants d'autres Etats. Cette situation existe et doit donc être prise en considération.

38. La question de la nomination d'un ressortissant d'un Etat tiers comme membre d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale ne se pose pas dans les mêmes termes que lorsqu'il s'agit d'une mission diplomatique permanente. Dans le deuxième cas, en effet,

cela touche les relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. L'Etat accréditaire peut donc s'opposer à une telle nomination. En revanche, l'Etat membre d'une organisation internationale doit pouvoir choisir librement le personnel de sa mission permanente et, notamment, nommer des ressortissants d'un Etat tiers. L'Etat hôte ne doit pouvoir élever aucune objection. De même que l'Etat membre peut établir une mission permanente auprès de l'organisation même en cas de rupture des relations diplomatiques entre cet Etat membre et l'Etat hôte, de même il peut choisir comme membre de sa mission permanente un ressortissant d'un Etat tiers même en cas d'absence de relations diplomatiques entre cet Etat tiers et l'Etat hôte. M. Ouchakov ne croit donc pas qu'il faille consacrer un paragraphe spécial aux ressortissants d'Etats tiers choisis par l'Etat d'envoi comme membres de sa mission permanente.

39. M. Bartoš a cité le cas où l'Etat hôte et l'Etat tiers seraient en état de guerre. Mais c'est là une situation tout à fait exceptionnelle qu'il est difficile de viser expressément dans cet article. Il suffirait de donner des explications sur ce point dans le commentaire.

40. Le problème est tout autre lorsqu'il s'agit pour l'Etat d'envoi de nommer membre de sa mission permanente un ressortissant de l'Etat hôte. Un tel choix peut être admis. Mais les relations entre l'Etat hôte et son ressortissant font partie du droit interne de l'Etat hôte. C'est pourquoi seul le consentement exprès de l'Etat hôte peut obliger celui-ci à accorder des privilèges et immunités à son ressortissant. Il faut donc ajouter à l'article 9 un paragraphe spécial prévoyant le consentement exprès de l'Etat hôte.

41. Le PRÉSIDENT*, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'au premier abord il pensait que l'on devait donner aux Etats une très grande liberté quant au choix des membres de leurs missions permanentes, et il était donc pour le texte proposé de l'article 9, qui lui paraissait conforme à cette exigence.

42. La discussion a fait hésiter M. Castrén, car la plupart des membres de la Commission ont estimé qu'il y avait lieu de restreindre le libre choix de l'Etat d'envoi en ce qui concerne, au moins, les ressortissants de l'Etat hôte. Toutefois, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué au paragraphe 4 de la note concernant la nationalité des membres d'une mission permanente, les difficultés que suscite cette situation particulière peuvent être réglées dans le cadre des articles sur les privilèges et immunités qui seront examinés ultérieurement. Il est probable, par exemple, que l'article 38⁶ donnera à l'Etat hôte la possibilité de restreindre ou de supprimer les privilèges et immunités à l'égard de ses ressortissants.

43. Quant à la question des membres d'une mission permanente qui sont les ressortissants d'un Etat en conflit armé avec l'Etat hôte, M. Castrén estime, lui aussi, qu'il s'agit là d'un cas très exceptionnel qu'il suffirait de mentionner dans le commentaire.

44. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) constate que la majorité des membres de la Commission semble se prononcer pour l'insertion, dans l'article 9, d'un paragraphe concernant la nomination à une mission permanente de ressortissants de l'Etat hôte.

* M. Castrén.

⁶ A/CN.4/203/Add.5.

45. L'article 38 reprend les articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du projet d'articles sur les missions spéciales. Le paragraphe 1 est rédigé comme suit : "A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, une mission permanente ou un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente qui a la nationalité de l'Etat hôte ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions."

46. A propos du paragraphe 5 de la note du Rapporteur spécial concernant la nationalité des membres d'une mission permanente, M. Kearney a demandé quel effet l'adoption des dispositions de l'article 9 dans le cadre d'une convention aurait sur le droit interne des Etats signataires. Le Rapporteur spécial voulait simplement faire observer que certains Etats ont pour pratique d'exiger de leurs ressortissants qu'ils obtiennent leur autorisation avant d'entrer au service d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale. Il est des Etats où le fait d'entrer au service d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale entraîne pour l'intéressé la perte de sa nationalité, encore que, dans le pays de M. El-Erian, le Ministre de l'intérieur commencerait par mettre l'intéressé en garde. Cette question relève des relations entre l'Etat et ses citoyens. Pour M. El-Erian, il est donc clair que l'adoption de l'article 9 n'entraînerait pas pour les Etats l'obligation de modifier leur législation interne.

47. Quant à la question de la double nationalité soulevée par M. Albónico, elle est traitée au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne. Les personnes qui sont ressortissantes à la fois de l'Etat d'envoi et d'un Etat tiers seront considérées par l'Etat hôte comme des nationaux de l'Etat d'envoi. Dans le cas où une personne désignée comme membre d'une mission permanente est à la fois ressortissante de l'Etat d'envoi et de l'Etat hôte, ce dernier insistera pour la considérer comme un de ses ressortissants. Au paragraphe 6 de son commentaire de l'article 10 du projet d'articles sur les missions spéciales⁷, M. Bartoš a écrit : "La Commission a également considéré la question de l'emploi dans les missions spéciales de personnes ayant le statut de réfugié ou d'apatride. Elle a estimé que, comme dans les cas relevant des deux Conventions de Vienne, cette question doit être résolue par les règles pertinentes du droit international." On pourrait insérer dans le commentaire de l'article 9 un passage qui s'inspirerait de celui-ci.

48. La Commission doit prendre une décision de principe et dire si elle souhaite que l'article se limite à la pratique existante, que le Rapporteur spécial a déjà exposée du mieux qu'il a pu. En fait, le consentement de l'Etat hôte n'est pas requis pour la désignation des membres d'une mission permanente. M. El-Erian ne pense pas qu'il soit nécessaire de traiter dans le texte même de l'article du cas des ressortissants d'Etats tiers; il suffirait d'une note dans le commentaire.

49. Si la Commission décide d'apporter quelques limitations au droit qu'a l'Etat d'envoi de nommer un ressortissant de l'Etat hôte comme membre d'une mission permanente, soit en exigeant le consentement de ce dernier

soit en lui accordant le droit de faire objection, le Rapporteur spécial rédigera un nouveau texte pour l'article 9.

50. M. AMADO relève que certains membres de la Commission ont estimé inutile toute addition à l'article 9 qu'ils approuvent tel qu'il est. Il pense néanmoins qu'il y a là un problème. Certes, les rapports entre l'Etat et ses ressortissants sont du domaine du droit interne. Mais, dans la pratique, lorsqu'un Etat nomme comme membre de sa mission permanente un ressortissant de l'Etat hôte, on considère que le consentement de l'Etat hôte est acquis tant que celui-ci n'a pas réagi à cette nomination. Cette pratique ne fait pas encore partie du domaine connu du droit international. M. Amado se demande s'il faut, dans ces conditions, conserver dans sa nudité actuelle la règle de l'article 9 ou y ajouter quelque chose comme le souhaitent plusieurs membres de la Commission.

51. M. BARTOŠ note que le Rapporteur spécial est d'accord pour viser dans les dispositions de l'article 9 du projet la question de la nationalité des membres de la mission permanente. M. Bartoš souhaite qu'il le fasse en ajoutant à cet article les mots "sauf objection de l'Etat hôte".

52. M. Bartoš convient avec M. Ouchakov et M. Castrén que la nomination comme membre d'une mission permanente d'un ressortissant d'un Etat tiers en conflit armé avec l'Etat hôte est une situation exceptionnelle. Il suffit donc de la mentionner dans le commentaire en y indiquant qu'il y a des règles relatives à cette situation dans l'Accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique.

53. Enfin, M. Bartoš propose que le Rapporteur spécial prépare un projet d'article qui tienne compte des objections relatives au texte de l'article 9 qui ont été formulées au cours du débat et que le Comité de rédaction soit saisi directement de ce nouveau projet d'article.

54. Pour M. ALBÓNICO, il semble que trois opinions se soient manifestées au sujet de l'article 9. Certains membres, comme M. Rosenne, sont partisans de maintenir l'article dans sa forme actuelle; à leur avis, tous les points pouvant susciter des difficultés spéciales devraient être traités dans le commentaire. D'autres, comme M. Ouchakov, estiment que l'article doit comprendre un paragraphe spécial aux termes duquel un ressortissant de l'Etat hôte ne peut être nommé comme membre d'une mission permanente sans le consentement exprès de cet Etat. D'autres encore, comme M. Amado, ont émis l'avis que si un ressortissant de l'Etat hôte est nommé sans qu'il soit fait objection à sa nomination, le silence de l'Etat hôte doit être interprété comme valant consentement. M. Albónico hésite à se ranger à cette manière de voir : somme toute, le silence, aussi bien en droit interne qu'en droit international, signifie uniquement que celui qui se tait ne veut rien dire.

55. De l'avis de M. ROSENNE, les difficultés auxquelles se heurte la Commission sont plus apparentes que réelles. Il estime, comme M. Bartoš, que l'article 9 doit être renvoyé au Comité de rédaction pour examen, comme cela se fait habituellement. Tous les membres sont d'accord pour admettre qu'il faut sauvegarder la position fondamentale de l'Etat hôte. Et, comme il l'a déjà fait observer, cette protection doit s'étendre au membre d'une

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9*, p. 9.

mission permanente qui est ressortissant de l'Etat d'envoi étant donné qu'il peut avoir été précédemment déclaré par l'Etat hôte *persona non grata* alors qu'il n'agissait pas en qualité de membre de la mission.

56. Le cas où un Etat a des règles particulières concernant l'emploi de ses ressortissants au service d'un gouvernement étranger n'offre pas de difficulté; M. Rosenne est bien certain qu'aucun membre de la Commission ne veut s'immiscer dans ces questions qui sont du domaine de la compétence nationale. Tous les problèmes soulevés par l'article 9 sont en réalité plus des problèmes de forme que des problèmes de fond.

57. M. REUTER pense que la discussion porte seulement sur la désignation comme membres d'une mission permanente de nationaux de l'Etat hôte. On s'est demandé s'il faut soumettre cette désignation à un agrément préalable de l'Etat hôte ou se contenter de donner à l'Etat hôte la possibilité d'élever des objections.

58. M. Rosenne a proposé une troisième solution qui paraît la plus normale. L'article 9, tel qu'il est rédigé, doit être combiné avec une réserve générale concernant toute la convention et relative à l'application du droit de l'organisation ainsi que des accords avec l'Etat hôte et l'on peut se demander s'il est utile ou nécessaire de réserver aussi l'application de la législation interne de l'Etat hôte. Telle est la question posée par M. Rosenne.

59. Dans la plupart des Etats existe une législation soumettant à autorisation préalable l'acceptation par un national de fonctions au service d'un Etat étranger. La question est donc de savoir si l'on veut poser dans l'article 9 une règle de droit international ayant des effets en droit interne qui dispenserait éventuellement un national d'obtenir le consentement de son Etat pour être employé au service d'un Etat tiers ou si l'article 9 réserve le respect de ces législations nationales, ce qui serait une solution très souple puisque chaque Etat adopterait alors le régime qui lui conviendrait. Si la Commission est pour cette dernière solution, il faut encore se demander, et sur ce point M. Reuter s'en remet aux conclusions du Rapporteur spécial, s'il suffit de dire dans le commentaire que l'article 9 énonce un principe sans apporter de dérogations aux législations internes ou bien s'il y a lieu d'insérer dans l'article 9 une réserve expresse qui pourrait être ainsi conçue: "réserve faite du respect des lois des Etats concernant l'emploi de leurs nationaux au service d'un Etat étranger". C'est une formule de compromis qui sauvegarde la liberté qu'ont les Etats d'organiser comme ils l'entendent leurs relations avec les organisations internationales, tout en respectant, autant que faire se peut, la souveraineté territoriale des Etats intéressés dans ce genre d'affaires.

60. Pour M. YASSEEN, qu'il s'agisse de nationaux de l'Etat hôte ou d'un Etat tiers, la nomination par l'Etat d'envoi de nationaux d'un autre pays comme membres de sa mission permanente pose le problème de la juridiction personnelle de l'Etat sur ses nationaux.

61. Quand un national transgresse les ordres de son gouvernement sur son propre territoire ou ailleurs, il y a violation du droit de l'Etat auquel il appartient et cette violation a des répercussions sur l'ordre juridique international car le droit international reconnaît la juridiction

personnelle. M. Yasseen n'a pas de proposition concrète à faire mais demande que la Commission ne perde pas de vue cette question lorsqu'elle examine la possibilité pour l'Etat d'envoi de nommer un étranger comme membre de sa mission permanente.

62. M. AMADO ne croit pas qu'il ait été répondu aux questions qu'il a posées: lorsqu'un ressortissant de l'Etat hôte est nommé membre d'une mission permanente étrangère, l'Etat hôte a-t-il ou non son mot à dire, et, s'il a son mot à dire, l'Etat d'envoi doit-il demander une autorisation préalable ou suffit-il de l'absence d'objection de la part de l'Etat hôte?

63. M. BARTOŠ rappelle que, d'après le droit international tel qu'il résulte des deux Conventions de Vienne, sur le territoire national des intéressés, l'Etat dont ils sont les ressortissants est libre de retirer son consentement même s'il s'agissait d'un consentement présumé. Il pense que cette règle doit aussi être observée dans l'article 9 du projet.

64. M. Bartoš ne conteste pas l'existence du principe de la juridiction personnelle mentionné par M. Yasseen. Il y a cependant, suivant les législations internes, deux systèmes en vigueur en ce qui concerne la liberté qu'a un citoyen d'entrer au service d'un Etat étranger et de devenir membre de la mission permanente de cet Etat. Ou bien l'intéressé doit demander l'autorisation préalable d'accepter des fonctions au service d'un Etat étranger, ou bien il appartient, le cas échéant, à l'Etat dont il est ressortissant de lui donner l'ordre d'abandonner le service de l'Etat étranger à un moment donné. Lorsque la personne en cause est au service d'un Etat étranger en dehors du territoire de l'Etat dont elle est le ressortissant, certaines législations prévoient que si l'intéressé, averti d'avoir à abandonner le service de l'Etat étranger, conserve ses fonctions, il sera déchu de sa nationalité. Dans cette hypothèse, l'Etat qui l'emploie est-il obligé de réilier le contrat qui le lie à l'intéressé et de lui retirer la qualité de membre de sa mission permanente? Même si l'on introduit la notion de juridiction personnelle la question se pose de savoir si le texte de l'article 9 doit aller aussi loin. L'opinion dominante n'exige pas cette résiliation.

65. M. OUCHAKOV fait observer qu'il est des cas où il n'y a pas de législation interne sur la question et d'autres cas où lorsqu'une telle législation existe elle ne prévoit pas que l'Etat en cause accordera des privilèges et immunités à ses propres ressortissants. Aussi M. Ouchakov pense-t-il qu'il ne faut pas s'en remettre au droit interne pour la solution de cette question.

66. Le PRÉSIDENT propose que, comme l'a suggéré M. Bartoš, le Rapporteur spécial rédige un nouveau texte pour l'article 9 en tenant compte des objections qui ont été soulevées au cours du débat et que ce texte soit renvoyé directement au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸

La séance est levée à 13 heures.

⁸ Pour la reprise du débat, voir 982e séance, par. 2 à 9.